

DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
.....  
ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER  
.....  
CANTON DE LUNEL  
.....

**Mairie**  
de  
**Saussines**  
34160  
§  
Tél. 04.67.86.62.31

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze  
Le : 10 décembre  
Le Conseil Municipal de la commune de SAUSSINES dûment convoqué s'est  
réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Henry SARRAZIN,  
Maire.  
Date de convocation du Conseil : 04 décembre 2014

Nombre de Conseillers : En exercice : 15 Présents : 14 Votants : 15

**Présents** : MM, Henry SARRAZIN, Monique MASDURAUD, Jean-Michel Meunier,  
Yves SAVIDAN, Jean-Louis PONS, Isabelle MILESI, William PELLECUIER, Valérie  
BOURGARIT, Isabelle MORONVAL, Nicolas BAUDESSEAU, Claude CATHELIN, Pa-  
mela IZARD, Marion MANAHILOFF, Cathy VIGNE.

**Absent ayant donné procuration** : Gérard ESPINOSA à Jean-Louis PONS.

**Secrétaire de séance** : Jean-Michel MEUNIER.

### **Objet : Prise en considération d'une opération d'aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 111-10 et R.111-47 ;  
Vu le plan annexé délimitant le périmètre du « terrain Calmet » – section cadastrale  
22 et 296 – concerné par la future opération d'aménagement ;

Depuis 2013 la commune a décidé de s'engager dans une politique d'acquisitions  
de terrains aux entrées de village et de bâtiments vacants situés en centre-ville dans  
une perspective d'aménagement harmonieux avec création de logements et no-  
tamment du logement aidé.

Dans ce contexte, la commune de Saussines a saisi l'établissement public foncier  
Languedoc-Roussillon (EPF-LR) afin qu'il se porte acquéreur du « terrain Calmet » du  
secteur des Grèses, tel que défini en annexe de la présente (parcelles section B n° 22  
et 296), en vue de sa reconversion. A cet effet, une convention opérationnelle ap-  
prouvée par le préfet le 12 février 2013 sous le n° 2013 497 a été signée.

La maîtrise foncière de ce site permettrait la réalisation d'une opération d'ensemble  
portant sur la construction de logements dont une part de logements sociaux afin de  
corriger le déficit de la commune dans ce secteur (la commune ne dispose à ce jour  
d'aucun logement social), en accord avec le PLH intercommunal du Pays de Lunel.

Aussi, et afin de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de  
ce futur projet d'aménagement, il est nécessaire d'instaurer un périmètre de prise en  
considération du dit projet d'aménagement et de sa mise à l'étude, au titre de  
l'article L111-10 du code de l'Urbanisme, sur le secteur des Grèses susmentionné dont  
la délimitation figure sur le plan annexé.

Ce dispositif, permettra à la commune d'opposer un sursis à statuer, ne pouvant excéder une durée de 2 ans, à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement précitée sur le périmètre délimité.

Il est donc proposé par la présente à l'assemblée délibérante de prendre en considération l'opération d'aménagement sur le périmètre joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** De prendre en considération l'opération d'aménagement sur le périmètre de du « terrain des Grèses, parcelles 22 et 296, et joint en annexe conformément aux dispositions de l'article L. 111-10 du code de l'urbanisme ;

**Article 2 :** Qu'il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les conditions définies à l'article L.111-8 à toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement ;

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet de l'ensemble des mesures de publicité et d'affichages définies à l'article R. 111-47 du code de l'urbanisme.

Et dit que copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault, Préfet de Région.

Pour extrait, Saussines le 11 décembre 2014  
Le maire, Henry SARRAZIN

Certifié exécutoire.

Publié le : 11.12. 2014

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de la présente publication.